



VIE LIBRE

LA SOIF D'EN SORTIR

**M o u v e m e n t
de Buveurs Guéris,
d'Abstinentes Volontaires
et de Sympathisants**

**Association Loi 1901
Reconnue d'Utilité Publique,
de Jeunesse et d'Education Populaire
Organisme de Formation**

Règlement I n t é r i e u r du Mouvement Vie Libre

8 impasse Dumur - 92110 CLICHY

SIRET 775 723 711 00070 - APE 9499Z

☎ 01 47 39 40 80 - Fax : 01 47 30 45 37- E-mail : vielibrenational@vielibre.org

CHAPITRE PREMIER

LES ADHÉSIONS

ARTICLE PREMIER

Les personnes qui désirent adhérer au Mouvement doivent remplir un bulletin d'adhésion et le remettre à une Section Locale. Le bulletin envoyé directement au Secrétariat National sera transmis à la section la plus proche ou à défaut au Délégué National à la Région.

La carte de membre sympathisant est délivrée sans délai.

La carte de membre actif après le sixième mois d'abstinence et de participation à la vie du Mouvement.

La carte d'adhésion est délivrée par le Comité de Section.

Dès réception de la carte de membre actif, afin que la thérapeutique de Vie Libre puisse se vivre intégralement, il est interdit de :

- prendre des responsabilités dans les associations néphalistes internes aux entreprises (SNCF, PTT, EDF-GDF, etc.),

- de participer régulièrement à un groupe d'entraide, même si l'on ne prend pas la carte de ce groupe ou même si le groupe ne donne pas de carte de membre.

Par contre participer à l'action d'associations ou groupes dont le but est de faire de la prévention dans un milieu déterminé (entreprise ou autre) ne peut pas être assimilé au fait d'avoir une double appartenance. Pas plus que le travail en réseau.

Pour participer à ces actions, un mandat de la structure est indispensable et de ce fait, il n'y a pas double appartenance.

Si un adhérent continue à vouloir appartenir à deux associations, le mouvement doit alors chercher à l'accompagner pour l'aider à faire un choix et ne pas chercher à le sanctionner.

Toute adhésion, décès, démission ou changement d'adresse doivent être signalés au Secrétariat National.

CHAPITRE II

LES ÉQUIPES DE BASE, LES PRÉSECTIONS ET LES SECTIONS

ARTICLE 2

LES ÉQUIPES DE BASE

C'est la structure la plus importante du mouvement.

Si la section est une structure qui a une reconnaissance juridique (PV, responsables élus, etc.) l'équipe de base n'en a pas afin de pouvoir être souple et de s'adapter facilement aux malades et aux réalités.

L'équipe de base n'est pas une pré-section, elle est le « bras armé » des sections, la structure qui est réellement agissante avec les malades.

De fait, ce qui justifie la vie d'une section est l'existence ou la mise en place d'équipes de base.

Une équipe de base, c'est :

La rencontre de quelques militants buveurs guéris et/ou abstinents volontaires et/ou sympathisants qui se regroupent pour agir au plus près d'un quartier, d'un village ou d'un malade, pour cheminer avec ce(s) malade(s) jusqu'à sa (leurs) guérison(s) et jusqu'à lui (leur) proposer le mouvement.

Les réunions d'équipes de base doivent se dérouler de deux manières :

- 1) avec le(s) malade(s) dans une ambiance détendue, sans plan très précis mais toujours en restant centré sur le(s) malade(s) et sans aborder de problématiques internes à Vie Libre (élections, finances, etc.).
- 2) entre militants, sans les malades, pour pouvoir échanger sur le cheminement

que l'on vit avec les malades ; pouvoir se conseiller et se remotiver.

On utilisera de préférence la méthode du Voir Réfléchir Agir.

En lien avec la thérapeutique Vie Libre, les permanences et autres lieux réguliers ouverts aux malades, sont appelés à avoir un fonctionnement d'équipe de base et doivent continuer à accueillir les malades sans devenir une amicale.

ARTICLE 3

LES PRÉSECTIONS ET LES SECTIONS

Certaines équipes de base en se développant peuvent postuler à devenir des sections ; pour cela elles doivent passer par l'étape de présection. Elle s'élira un bureau comme celui d'une section, et à ce moment-là, le Conseil d'Administration décidera l'ouverture d'un compte bancaire, mandatera le délégué national, s'il existe, comme cosignataire, ou à défaut, une autre personne de son choix.

Cet état de présection ne pourra excéder deux ans.

Il est de la responsabilité du comité départemental et des sections voisines d'aider les présections à grandir, à agir et à se faire connaître.

Pour être reconnue comme section, elles devront :

- 1°) Être en relations suivies avec une Section mère ou un Comité Départemental ou Régional ou avec son Délégué National à la Région.

- 2°) Comprendre un minimum de 12 membres actifs ayant 16 ans révolus et appartenant à 4 foyers de familles différentes.
- 3°) Avoir depuis au moins un an une action de base auprès des buveurs à guérir et un secrétariat en relations suivies avec le Comité Départemental ou le Délégué National à la région ou le Secrétariat National.
- 4°) Avoir une administration financière saine.
- 5°) Avoir un dossier à présenter au Comité National par le Délégué National à la région, après accord des différentes structures.
- 6°) Se référer à la Charte du Mouvement et se conformer aux diverses formalités approuvées par le Comité National, relatives à la reconnaissance des Sections.

ARTICLE 4

La section a pour rôle :

- 1°) d'être le lien avec les équipes de base ;
- 2°) de contacter et de faire contacter les malades à soigner, de promouvoir toute action nécessaire au développement des buts du Mouvement, définie à l'article 2 des Statuts ;
- 3°) de diffuser la presse du Mouvement et de multiplier les moyens de propagande pour une large information de l'opinion publique ;

- 4°) de rassembler le plus grand nombre possible d'adhérents au Mouvement ;
- 5°) de maintenir dans l'unité l'esprit du Mouvement qui comporte notamment la nécessité de :
 - a) centrer l'action sur la promotion humaine et sociale du buveur et de sa famille,
 - b) avoir un sens social révolutionnaire, dans le sens du bien commun et de la libération de l'homme,

- c) être dans le pays le corps représentatif des malades alcooliques,
- d) de développer la formation des personnes et des familles membres du

Mouvement, par l'action, les diverses réunions et les stages internes du Mouvement.

ARTICLE 5

La Section est animée par un «Comité de Section» composé de militants ayant une responsabilité de base et élus par bulletin secret par l'assemblée générale de la section, qui doit se tenir avant le 31 janvier.

Le comité de section doit être composé d'un nombre minimum de 9 membres actifs et d'un maximum de 18 :

- 9 max. de 12 à 20 membres actifs,
- 12 max. de 21 à 30 membres actifs,
- 15 max. de 31 à 50 membres actifs,
- 18 max. plus de 50 membres actifs.

Lors de l'Assemblée générale de la section, tous les membres actifs et sympathisants, ayant 16 ans révolus, à jour de leur cotisation, élisent les membres du comité de section.

Seuls les membres actifs, ayant 18 ans et plus, à jour de leur cotisation, peuvent être candidats au comité de section.

Chaque votant ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

- a) L'Assemblée générale de la section se réunit au moins une fois par AN pour procéder à l'élection des postes à renouveler au comité de section, et vote le rapport d'activités et le rapport financier.

Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance, avec ordre du jour.

Elle peut également se réunir sur un ordre du jour déterminé à la demande du bureau de la section, ou du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

Un exemplaire des procès-verbaux, paraphé par le responsable et le secrétaire, est adressé au Conseil ou Comité Régional, au Comité Départemental, au Délégué National à la Région et au Secrétariat National (modèle distribué à l'Assemblée Générale).

- b) La section élit son comité de section obligatoirement par bulletin secret pour trois

ans. Ce vote a lieu à la majorité relative. Le comité de section est renouvelable par tiers tous les ans : les membres sortants sont rééligibles.

Les conjoints (es) des salariés pourront être élus (es) au Comité de section sans prendre de responsabilités.

Le comité de section élit chaque année son bureau par bulletin secret à la majorité absolue à deux tours. S'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise en cas d'égalité de voix, le plus ancien militant sans discontinuité dans le mouvement, est élu.

Les deux cartes roses élues d'un foyer au comité de section votent séparément, représentant deux voix. Toutefois, un seul des conjoints aura la possibilité d'accéder à un poste dans le bureau.

A chaque responsabilité électorale, les conjoints possédant une carte rose revêtue du timbre de l'année en cours, peuvent accompagner l'élu. Ils ne possèdent qu'une voix uniquement délibérative.

On définit comme conjoint, une personne qui vit une relation maritale avec une autre personne au même domicile.

Ce mode de fonctionnement est valable à chaque échelon du mouvement.

Lorsqu'un couple se forme et que les deux occupent une responsabilité dans le même bureau, ils peuvent garder leur responsabilité jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les cosignataires doivent être de familles différentes.

- c) Le bureau de section est collectivement responsable devant sa section et comprend obligatoirement : un responsable, un secrétaire, un trésorier, le cumul de ces fonctions n'est pas admis.

L'élection d'adjoints et d'un délégué à la

communication est vivement conseillée.

Possibilité d'élire par le Comité de section un membre de celui-ci en cours d'année à un poste clé, s'il n'y a pas d'adjoints à ce poste.

- d) Le comité de section élit parmi ses membres, ses représentants au Comité Départemental pour trois ans, par bulletin secret à la majorité absolue à deux tours. S'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise, en cas d'égalité des voix, le plus ancien militant sans discontinuité dans le Mouvement sera élu. Ceux-ci devront avoir un minimum d'un an d'action militante de base.

Dans les départements comptant moins de 800 adhérents la section est représentée au Comité Départemental :

- jusqu'à 20 membres actifs, par deux délégués et un suppléant nominativement élu, qui a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le titulaire en l'absence de celui-ci, y compris le droit de vote,
- de 21 à 40 membres : 3 délégués titulaires et 2 suppléants,
- de 41 à 60 membres : 4 délégués ti-

tulaires et 3 suppléants,

- de 61 à 110 membres : 5 délégués titulaires et 3 suppléants,
- et ensuite par un délégué supplémentaire par tranche de 50 membres actifs.

Dans les départements comptant plus de 800 membres actifs :

- de 0 à 50 membres : 2 délégués et 2 suppléants,
- de 51 à 100 membres : 3 délégués et 3 suppléants,
- de 101 à 200 membres : 4 délégués et 4 suppléants,
- plus de 200 membres : 5 délégués et 5 suppléants.

Dans le cas où il n'existe pas encore de Comité Départemental et où il existe un Conseil Régional ou un Comité Régional, le comité de section élira son délégué et un suppléant au Comité ou au Conseil Régional.

Les sections qui ne remplissent pas encore les conditions pour constituer un Comité Départemental propre, peuvent envoyer un observateur au Comité Départemental le plus proche.

ARTICLE 6

Fréquence des réunions :

- a) Le bureau de section se réunit au moins tous les mois pour préparer la réunion mensuelle du comité de section, pour tenir à jour le secrétariat et la trésorerie et maintenir les contacts avec le Comité Départemental, et chaque fois que cela apparaît nécessaire pour le développement de la section.
- b) Le comité de section se réunit tous les mois pour faire le point sur l'activité des équipes de base, sur l'action auprès des buveurs et de leurs familles, pour préparer les réunions de formation des militants et la réunion mensuelle de la section et chaque fois que cela est nécessaire pour le développement de l'action.
- c) Un compte-rendu des activités de la section doit être envoyé chaque trimestre au Comité Départemental ou au Comité Ré-

gional ou au Délégué National à la Région là où le Comité Départemental ou le Comité Régional n'existe pas encore.

- d) Les relevés des cotisations, accompagnés du montant correspondant et des talons de cartes établis en quatre exemplaires (1 pour le National, 1 pour la Région, 1 pour le Département, 1 pour la Section) doivent être envoyés tous les mois pour les 3 premiers mois de l'année et ensuite suivant les rentrées ; ceci jusqu'au 31 août.
- e) Un état de situation financière doit être envoyé tous les trimestres au Comité Départemental ou au Comité Régional ou au Délégué National à la Région, quand le Comité Départemental ou le Comité Régional n'existe pas encore. Une fois par an, le comité de section fera parvenir son bilan financier au Secrétariat National, sur document adressé par celui-ci.

ARTICLE 7

Les sections qui n'ont pas atteint le chiffre de 10 membres actifs pendant deux années consécutives redeviennent équipes de base, rattachées à une section mère ; elles aussi doivent faire une nouvelle demande de reconnaissance.

Toutefois, le Comité Départemental pourra dispenser la section de sa nouvelle demande

de reconnaissance dans la mesure où les rapports d'activités de la section concernée apporteront la preuve d'une véritable activité militante pendant les deux années et que le chiffre de 12 membres sera atteint ou dépassé.

En aucun cas, elles ne peuvent redevenir une présection pendant cette période.

CHAPITRE III LES DÉPARTEMENTS

ARTICLE 8

Un comité départemental doit être constitué aussitôt qu'il existe sur le territoire du

département deux sections reconnues par le Comité National.

ARTICLE 9

Le Comité Départemental est composé :

- 1°) des représentants élus des sections,
- 2°) des Délégués Nationaux à la région qui sont également membres du bureau à titre consultatif,
- 3°) des Permanents qui sont membres du bureau à titre consultatif.

Le comité départemental élit tous les ans, par bulletin secret son bureau, dont le nombre de membres est de 6, plus un par tranche de 10 délégués siégeant au Comité Départemental. Les membres du bureau sortants sont rééligibles. Le bureau comprendra en plus un délégué à la communication élu.

Le comité départemental élit pour trois ans,

par bulletin secret : «à la majorité absolue à deux tours, s'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise, en cas d'égalité des voix, le plus ancien militant sans discontinuité dans le mouvement est élu» ; ses délégués au Comité ou au Conseil Régional ; ceux-ci devront avoir un minimum de deux ans d'action militante de base :

- jusqu'à 100 membres actifs = 2 délégués et 2 suppléants
- plus 1 délégué supplémentaire et 1 suppléant de 101 à 500 membres actifs
- plus un délégué supplémentaire et 1 suppléant au-dessus de 500 membres actifs.

ARTICLE 10

Le Comité Départemental a pour rôle de :

- veiller au maintien de l'esprit du mouvement dans l'ensemble du département,
- relire et rester attentif à ce qui fait la vie des malades et aux évolutions de l'alcoolisme,
- animer, aider, coordonner l'action des

- sections, tant auprès des malades qu'auprès des services médico-sociaux,
- prévoir et gérer, sous contrôle des trésoriers régional et national, les finances départementales,
- lancer de nouvelles sections là où il n'en existe pas encore,
- organiser des congrès départementaux,

- organiser des journées d'étude,
 - promouvoir les stages de formation interne auprès des militants,
 - faire vivre les campagnes nationales du mouvement,
 - coordonner toutes les demandes de subventions,
 - trouver les financements pour les éventuels salariés et définir la mission de ceux-ci en fonction de la convention signée avec les subventionneurs,
 - représenter le Mouvement auprès des organismes départementaux publics,
- semi-publics ou privés,
 - tenir un inventaire des locaux et de tout le matériel dont disposent les Sections et le Comité Départemental,
 - être en relations suivies avec leurs Délégués Nationaux à la Région et avec leurs Comités Régionaux et leur remettre chaque trimestre, les rapports d'activités, les situations financières de l'ensemble du département et les relevés de cotisations,
 - participer à l'élaboration des rapports nationaux d'activités, d'orientation et de finances du Mouvement.

CHAPITRE IV LES RÉGIONS

ARTICLE 11

Les délimitations des régions sont celles des Caisses Régionales de l'Assurance maladie.

Dans les départements et territoires d'Outre-Mer, qui ont la même structure que les régions administratives, le responsable départemental est assimilé à un responsable régional au niveau de la manière dont il est invité aux différentes instances du mouvement.

CONSEIL RÉGIONAL

Un Conseil Régional devra être constitué par :

- 1°) les délégués élus par les Comités Départementaux et les sections isolées reconnues, dans les régions non encore constituées en Comités Régionaux ;
- 2°) les Délégués Nationaux à la région qui sont également membres du bureau avec voix délibérative,
- 3°) de deux permanents élus selon les modalités de l'article 15 du règlement intérieur, qui participent également aux travaux du bureau, à titre consultatif.

Le Conseil Régional élit chaque année, son bureau composé de 6 membres, plus un par

tranche de 10 délégués siégeant au Conseil Régional à la majorité absolue à deux tours. S'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise. En cas d'égalité des voix, le plus ancien militant sans discontinuité dans le Mouvement est élu.

Le Conseil Régional élit pour trois ans, à bulletin secret, à la majorité absolue, son ou ses membres au Comité National, ces derniers n'étant pas obligatoirement membres du Conseil Régional, mais membre (s) d'un comité de section, le vote se fera par mandats, à raison d'UN mandat par tranche de dix membres actifs.

Le Conseil Régional a pour but de :

- veiller au maintien de l'esprit du mouvement dans l'ensemble de la région,
- relire et rester attentif à ce qui fait la vie des malades et aux évolutions de l'alcoolisme,
- faire une révision d'activité sur l'animation des comités départementaux,
- animer, aider, coordonner l'action des Comités Départementaux et des Sections Isolées,
- susciter le lancement de nouvelles sections dans les secteurs non

- encore touchés par le Mouvement,
- organiser des congrès régionaux,
- organiser des journées d'étude régionales,

- faire vivre les campagnes nationales du mouvement,
- représenter officiellement le Mouvement auprès des organismes régionaux.

ARTICLE 12

COMITÉ RÉGIONAL

Un Comité Régional doit être mis en place dès qu'il existe trois Comités Départementaux, ce qui dissout automatiquement le Conseil Régional.

Le Comité Régional se compose de :

- 1°) délégués élus par les Comités Départementaux,
- 2°) délégués élus par les Sections isolées reconnues à raison d'un délégué par Section isolée,
- 3°) délégués nationaux qui siègent au bureau régional et au comité régional avec voix délibérative. Ils ont un rôle important à jouer lors de la préparation des ordres du jour afin de vérifier que les thèmes et campagnes impulsés par le Comité National, soient bien débattus en comité régional, en comité départemental et de section. Ils peuvent donner leur avis, doivent collaborer avec le responsable régional mais pas se substituer à celui-ci,
- 4°) de deux permanents élus selon les modalités de l'article 15 du règlement intérieur, qui participent également aux travaux du bureau, à titre consultatif.

Le Comité Régional élit chaque année, son bureau composé de 6 membres, plus un par tranche de 10 délégués siégeant au Comité Régional, à la majorité absolue à deux tours. S'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise. En cas d'égalité des voix, le plus ancien militant sans discontinuité dans le Mouvement est élu. Le bureau comprendra en plus un délégué à la communication.

Le Comité Régional a pour but de :

- veiller au maintien de l'esprit du Mouvement dans l'ensemble de la région,
- animer, aider, coordonner l'action des Comités Départementaux et des Sections Isolées,
- relire et rester attentif à ce qui fait la vie des malades et aux évolutions de l'alcoolisme,
- faire une révision d'activité sur l'animation des comités départementaux,
- susciter le lancement de nouvelles sections dans les secteurs non encore touchés par le Mouvement,
- organiser des congrès régionaux,
- organiser des journées d'étude régionales,
- faire vivre les campagnes nationales du mouvement,
- représenter officiellement le Mouvement auprès des organismes régionaux,
- centraliser les situations financières totales de la Région et, éventuellement, les demandes de subventions des Comités Départementaux et des Sections isolées et en faire parvenir la récapitulation au Comité National,
- trouver les financements pour les éventuels salariés et définir la mission de ceux-ci en fonction de la convention signée avec les subventionneurs,
- participer à l'élaboration des rapports nationaux d'activités, d'orientation et de finances du Mouvement.

ARTICLE 13

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES RÉGIONS AU COMITÉ NATIONAL

Le nombre de délégués (ées) est fixé à :

- un (e) délégué (e) pour les régions possédant au moins trois sections reconnues dans deux départements différents et de moins de 800 membres actifs,
- deux délégués (ées) pour les régions de plus de 800 membres actifs.

Le Comité Régional élit pour trois ans à bulletin secret, à la majorité absolue, son ou ses membres au Comité National, ces derniers n'étant pas obligatoirement membres du Comité Régional, mais membre(s) d'un comité de section, le vote se fera par tranche de dix membres actifs.

L'élection du ou des délégués au Comité National se fera lors d'une réunion du Comité Régional, là où il existe, ou dans une réunion du Conseil Régional, là où le Comité Régional n'existe pas encore, à la majorité absolue à deux tours. S'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise. En cas d'égalité des voix, le plus ancien militant sans discontinuité dans le Mouvement est élu.

Les mêmes instances doivent élire dans un même temps le ou les suppléants.

La recherche des candidats (tes) se fera parmi les membres élus des comités de section, après avis favorable desdits comités et des conseils ou comités départementaux concernés.

Les candidats doivent s'inscrire dans le collège titulaire ou suppléant et seront élus pour une durée de trois ans. L'ensemble des délégué(es), toutes régions confondues, est renouvelable par tiers tous les ans et rééligibles.

Pour être candidat (e) délégué (e) ou suppléant au Comité National, quatre années d'adhésion sans discontinuité seront respectées, et chaque candidat aura exercé des responsabilités dans une section ou au niveau départemental, ou au niveau régional. Il devra avoir suivi au moins un stage national de formation.

SUPPLÉANCE DES DÉLÉGUÉS NATIONAUX

Chaque région Vie Libre doit élire, en même temps que son délégué national à la région, son suppléant. Celui-ci aura les mêmes droits que le titulaire du poste pendant l'absence de celui-ci.

DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

L'élection du ou des délégués se fait à partir des candidats préalablement acceptés au cours d'un Comité ou Conseil Régional, sur le vu du curriculum vitae Vie Libre.

Elle s'effectue de la manière suivante :

- 1°/ L'appel des candidats sera lancé par le Comité Régional ou le Conseil Régional.
- 2°/ La recherche des candidats se fera pour le collègue «titulaire» et pour le collègue «suppléant» (vote séparé) au niveau de la section puis du Comité Départemental.
- 3°/ Vote au niveau régional par mandat départemental et sections isolées (à bulletin secret) sur listes envoyées dans les départements un mois à l'avance, soit par le Comité Régional, soit par le Conseil Régional.

Le vote se fera par mandat de dix cartes roses.

CUMUL DES RESPONSABILITÉS

Le (la) délégué (ée) national (e) ne peut en aucun cas cumuler une autre responsabilité quelconque dans le Mouvement «Vie Libre» au niveau région, département ou section.

CHAPITRE V

LE COMITÉ NATIONAL

ARTICLE 14

- Le Comité National est composé :
- des délégués élus par les régions,
 - de six permanents élus par leur Collège.

RÔLE

Le rôle du Comité National est de maintenir l'esprit du Mouvement.

Il prend toutes dispositions pour le développer et appliquer un plan de travail et d'action tendant à l'unité du Mouvement et à l'application de ses buts définis lors de l'assemblée générale par les rapports moraux, d'orientation et financiers.

A cet effet, il se dote de groupes de travail spécialisés et veille au fonctionnement de ces groupes.

Il a aussi pour tâche de :

- organiser des rassemblements nationaux,
- représenter le Mouvement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
- étudier et reconnaître les nouvelles sections ou les nouveaux comités départementaux ou régionaux,
- régler les litiges qui n'auraient pu être réglés sur le plan départemental ou régional.

FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Comité National se réunit au minimum deux fois par AN, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Chaque délégué est porteur d'une voix.
Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

ATTRIBUTION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL

- veiller à maintenir et développer l'esprit du Mouvement dans leur région,
- susciter la création et le fonctionnement des différentes structures du Mouvement dans leur région,
- veiller à l'application du plan d'action décidé en Comité National, présenter un bilan moral de la région qui montre l'action auprès de l'extérieur ainsi que la manière dont se vivent les idéaux de Vie Libre à l'interne, lors des réunions du Comité National,
- conseiller les différents échelons du Mouvement pour une saine utilisation des finances du Mouvement et en particulier des subventions,
- présenter après étude les dossiers de demande de reconnaissance des sections, comités départementaux et régionaux,
- régler les litiges qui leur seront soumis et, éventuellement d'en demander l'arbitrage au Comité National,
- représenter officiellement le Mouvement dans d'autres organismes ou dans toutes manifestations ayant un rapport avec l'esprit du mouvement,
- représenter le Comité National auprès des régions.

ARTICLE 15

LES PERMANENTS

Afin de mener à bien un projet ou une mission précise, les départements, régions, peuvent envisager l'embauche d'un permanent.

La recherche autour du projet et de la candidature devra être conduite conjointement entre la structure demandeuse et le Conseil d'Administration.

La réflexion conjointe commencera après que :

- a) la structure demandeuse ait démontré ses capacités financières,
- b) les comités départemental et régional (si le projet émane d'un comité départemental) ou le comité régional (si le projet est régional) aient donné leur accord de principe à cette recherche.

La décision finale d'embauche appartient au Conseil d'Administration.

Le permanent a un rôle d'animation, d'organisation, de coordination (éventuellement administratif), de saisir les organes statutaires (les élus) en cas de non-respect de l'esprit du Mouvement ou de l'application des statuts ou règlement intérieur.

Le Permanent est chargé entre autres tâches, de veiller à l'observation de l'esprit du Mouvement et de l'application des statuts et du règlement intérieur, en collaboration avec l'équipe dont il fait partie.

Le Permanent est soumis aux statuts des Permanents Vie Libre, dont il a pris connaissance.

Les Permanents seront représentés au Comité National à titre consultatif par des membres élus par l'ensemble de leur collège, à la majorité absolue à deux tours. S'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise. En cas d'égalité des voix, le plus ancien militant sans discontinuité dans le Mouvement est élu.

Le nombre de ces permanents élus au Comité National ne pourra être supérieur à six.

Il est entendu que suivant les paragraphes 3 de l'article 8 et 4 de l'article 12, le Permanent est un membre, à titre consultatif, de l'équipe locale, départementale ou régionale.

Pour la représentation en région, les mêmes procédures de vote auront lieu mais le nombre maximal sera de deux titulaires et deux suppléants. Les électeurs seront les permanents travaillant sur la région.

ARTICLE 16

LES COMMISSIONS

Les sections, comités départementaux, comités régionaux et le comité national peuvent mettre en place des commissions.

Leur rôle est de faire des propositions, les décisions finales reviennent aux comités de section, départementaux et régionaux.

Des adhérents cartes roses et vertes peuvent faire partie des commissions.

En cas de litige entre une commission et la structure dont elle dépend, une conciliation pourra être demandée au responsable de la structure supérieure (comité départemental pour une commission de section, comité régio-

nal pour une commission départementale, Comité National pour une commission régionale).

Pour participer à une commission d'échelon supérieur, il faudra avoir l'aval des comités inférieurs :

- ↳ Membre d'une commission du comité départemental, aval du comité de section.
- ↳ Commission du comité régional, aval du comité de section et du département.
- ↳ Commission nationale, aval du comité de section, du comité départemental et du régional.

ARTICLE 17

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus chaque année lors de l'assemblée

générale ordinaire et rééligibles. Ils élisent chaque année leur bureau par bulletin secret à la majorité absolue à deux tours. S'il y en a un troisième, la majorité relative sera requise. En cas d'égalité des voix, le plus ancien mili-

tant sans discontinuité dans le Mouvement est élu.

Le bureau qui représente l'exécutif du Mouvement comprend :

- 1 Président National,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Général Adjoint,
- 1 Trésorier National,
- 1 Trésorier National Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau prépare les ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Comité National. Il est directement chargé de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat National.

POUVOIR DISCIPLINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, et lui seul, a le pouvoir de sanctionner une structure comme spécifié à l'article 12, alinéa e) des Statuts, et un membre de l'association comme spécifié à l'article 12, alinéa f) des Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider à l'encontre d'un membre, de le suspendre temporairement de certaines ou de toutes ses fonctions, de prononcer une radiation.

SUPLÉANCE aux postes de PRÉSIDENT NATIONAL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL et TRÉSORIER NATIONAL

Par exception aux dispositions de l'article 19, pendant l'exercice des mandats du Président National, du Secrétaire Général et du Trésorier National, leurs suppléants deviennent titulaires du poste de délégué national à la région, mais ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

L'assemblée générale de l'Association est formée de tous les membres actifs, ou de leurs délégués, élus par le comité de section ou le comité départemental, ou le comité régional, suivant le mode de représentation défini par le Comité National.

L'assemblée générale ordinaire élit par vote les membres du Conseil d'Administration. Elle

vote le quitus au Président National et au Conseil d'Administration sortants, ainsi que les rapports moraux et financiers.

Elle délibère sur l'orientation générale du Mouvement, conformément à la Charte de 1954. L'ordre du jour, ainsi que les documents annexes sont expédiés aux instances si possible, au plus tard un MOIS avant sa tenue.

ARTICLE 19

A tous les échelons du Mouvement, sont considérés comme démissionnaires, les membres exerçant une responsabilité, après trois absences consécutives non motivées.

En ce cas, le délégué suppléant exercera la plénitude de fonction de titulaire jusqu'à la fin du mandat d'origine.

Il en sera de même en cas de démission volontaire d'un délégué titulaire. Au cas où un délégué ne pourrait exercer ses fonctions pour un motif indépendant de sa volonté (hospitalisation, accident, déplacement) le suppléant se substituera dans les mêmes conditions que ci-dessus pendant la durée de l'empêchement.

ARTICLE 20

LE RASSEMBLEMENT NATIONAL

La composition du Rassemblement National est décidée par l'Assemblée Générale qui en a voté la tenue ; de même, en ait pareillement déterminé le lieu.

Fréquence et lieu : ils seront déterminés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration après étude sur le

lieu et le financement.

Attributions : le Rassemblement National permet un grand rassemblement d'amitié et de confrontation des différents points de vue des régions. Il est également une manifestation de force et la représentation du Mouvement devant l'opinion et les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 21

LE SECRÉTARIAT NATIONAL

Le Secrétariat National est placé sous le contrôle du Conseil d'Administration et sous la dépendance directe du Bureau National.

Des membres du Secrétariat National peu-

vent assister au Conseil d'Administration, au Comité National et à l'Assemblée générale, à titre consultatif, à la demande du Conseil d'Administration, du Bureau ou du Président National.

ARTICLE 22

CRÉATION DE SITE INTERNET

Chaque instance à chaque niveau du mouvement que ce soit (local, départemental, régional) peut éditer son propre site Internet.

Celui-ci doit avoir comme nom : VL.nom de la structure.

* Les sites sont à proposer au Conseil d'Administration qui, après consultation, donne son accord.

* Ils doivent utiliser les logos actuellement officiels et pas un autre,

* Ils doivent présenter un lien dès la page d'accueil avec le site national,

* Ils ne doivent pas avoir de liens avec les sites d'organisations dépendantes des industriels de l'alcool,

* Le contenu et les liens ne doivent pas être en désaccord avec les positions et idéaux du mouvement, et ne doivent pas le devenir sous peine d'obligation de fermeture.

ARTICLE 23

CRÉATION D'IMPRIMÉS

Avant impression ou création, il faudra obligatoirement demander l'accord du bureau national.

Concernant les journaux, un exemplaire sera adressé au siège national à chaque parution.

Chaque instance, à chaque niveau du mouvement que ce soit (local, départemental, régional) peut faire imprimer ses propres tee-shirts, plaquettes, affiches, journaux, bulletins, etc.... créer ses propres vidéos etc... On

appelle journal, une publication qui possède une certaine périodicité et qui se veut vitrine promotionnelle de la vie du mouvement.

A condition que ceux-ci respectent la charte graphique du mouvement, utilisent le logo en cours et n'entrent pas en concurrence avec les moyens qui sont édités par la structure nationale, ni en contradiction avec les idéaux du mouvement.

ARTICLE 24
PASSAGE TÉLÉVISUEL,
INTERVIEW DANS LES JOURNAUX NATIONAUX

Tout adhérent peut être interviewé par les télévisions et journaux nationaux à condition que ce qu'il dit, soit en accord avec les idéaux du mouvement et que les instances nationales soient prévenues à l'avance de cette audition, sauf en cas de force majeure.

Ce principe reste le même pour les télévisions et journaux régionaux et les comités régionaux, pour les télévisions et journaux départementaux et les comités départementaux, pour les télévisions et journaux locaux et les comités de section.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25

Toutes relations de l'association avec ses adhérents, toutes convocations aux réunions, assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,

se font par les moyens adéquats dont le journal de l'association, chaque adhérent pouvant s'abonner à ce journal.

ARTICLE 26

Textes revus et corrigés par le Conseil d'Administration des 10 et 11 juin 2004 et du 22 juin 2007.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par les Assemblées Générales extraordinaires des 27 novembre 2004 et 24 novembre 2007, en l'application de l'article 23 des Statuts.

Approuvé le 25 septembre 2008 par le Ministère de l'Intérieur

Le Président National
René DELAHAYE



Le Secrétaire National
Félix LE MOAN

